

505 LM 436/3

8147

(1939-40)

8147

Délégations du Conseil en temps de Guerre - Délégation de vote des Administrateurs mobilisés

Délégations du Conseil en temps de guerre -  
Délégation de vote des Administrateurs mobilisés.-

Loi du 31.12.39 (Art. 43)

(J.O. 11.40)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 1er janvier 1940

LOIS ET DECRETS (p. 5)

du 31 Décembre 1939

LOI portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940.

*Délégation de vote des Administrateurs de Sociétés mobilisées*

Art. 43. — Pendant la durée de la guerre, et nonobstant toute clause contraire des statuts, tout administrateur qui, en raison de ses obligations militaires, ne peut prendre part à des délibérations du conseil d'administration, peut exprimer son vote, soit par correspondance, soit par délégation à l'un de ses collègues.

Le vote ainsi exprimé entre en compte pour la détermination du quorum fixé par les statuts.